
Si le contenu de ce deuxième addendum (le « 2^{ème} Addendum ») appelle des questions de votre part, nous vous invitons à consulter votre courtier, banquier, conseiller juridique, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Les Administrateurs de la Société de gestion, dont les noms figurent dans la rubrique « Gestion et administration » du prospectus du Fonds d'investissement (« Trust ») daté du 2 juillet 2021 tel qu'amendé par un 1^{er} Addendum daté du 13 décembre 2021 (le « **Prospectus** »), sont les personnes responsables des informations contenues dans le Prospectus (incluant tout Supplément ou Addendum) et assument leur responsabilité en conséquence. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité des faits et n'omettent aucun élément qui soit de nature à en altérer la portée.

ARCHITAS MULTI-MANAGER GLOBAL FUNDS UNIT TRUST

(Une Société d'investissement à capital variable, à compartiments multiples et à passif séparé entre ses Compartiments, agréée par la Banque centrale conformément aux dispositions des Règlements)

2^{ÈME} ADDENDUM

Société de gestion

ARCHITAS MULTI-MANAGER EUROPE LIMITED

Ce 2^{ème} Addendum fait partie intégrante du Prospectus, de tous Suppléments et addenda au Prospectus et doit être lu conjointement à ces derniers.

Les mots/expressions en lettres capitales utilisés, mais pas définis dans ce 2^{ème} Addendum, auront la même signification que celle qui leur est donné dans le Prospectus.

La date de ce 2^{ème} Addendum est le 30 novembre 2022.

AMENDEMENTS AU PROSPECTUS

Avec effet à compter de la date de ce 2^{ème} Addendum, les amendements suivants seront apportés au Prospectus :

L'insertion de la sous-section suivante à la suite du dernier paragraphe de la sous-section intitulée « L'impact probable des risques de durabilité » dans la section intitulée « **Finance durable** » :

« Prise en compte des Principales incidences négatives (« principal adverse impacts » ou PAI) sur les Facteurs de durabilité »

Veillez vous reporter à l'annexe sur la communication pré-contractuelle sur le SFDR (« Annexe ») de chaque Supplément concerné pour obtenir des informations détaillées sur la prise en compte par la Société de gestion des principales incidences négatives sur les Facteurs de durabilité de ces Compartiments. Veuillez noter que lorsque le Supplément d'un Compartiment ne contient pas d'Annexe, la Société de gestion ne tient pas compte des principales incidences négatives sur les Facteurs de durabilité de ces Compartiments au niveau du produit financier au motif que les Compartiments ne visent pas à se conformer à l'Article 8 ou l'Article 9 du SFDR. »

Le Prospectus demeurera sinon inchangé et de plein effet.